

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P. (n° 2)

c.

OIAC

128^e session

Jugement n° 4165

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), formée par M^{me} I. R. P. le 14 novembre 2017, la réponse de l'OIAC du 8 mars 2018, la réplique de la requérante du 25 mai et la duplique de l'OIAC du 20 août 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de ne pas lui verser certaines indemnités au moment de sa cessation de service.

La requérante est entrée au service de l'OIAC en octobre 2012 au titre d'un contrat d'assistance temporaire pour la période allant du 1^{er} octobre 2012 au 29 septembre 2013. Sa lettre de nomination indiquait qu'elle ne pouvait prétendre ni à un congé spécial, ni à une indemnité de fonctions, ni à une indemnité pour frais d'études, ni à une indemnité pour charges de famille, ni à une indemnité de licenciement, ni à une prime de rapatriement. La lettre précisait en outre que les frais de voyage autorisés lors de son engagement initial et de sa cessation de service seraient pris en charge et qu'elle aurait droit au paiement des frais de déménagement de ses effets personnels et de son mobilier dans la limite du poids maximum fixé. Le 27 septembre 2013, elle signa un autre

contrat d'assistance temporaire pour la période allant du 1^{er} octobre 2013 au 1^{er} février 2014, qui fut prolongé jusqu'au 30 juin 2014. La lettre de nomination contenait la même disposition que la précédente concernant l'exclusion de certains droits. La requérante se vit ensuite octroyer un contrat de louage de services pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2014 et, avec effet au 1^{er} octobre 2014, un contrat de durée déterminée. Elle démissionna avec effet au 25 janvier 2015.

Le 3 février 2015, elle écrivit au Service des ressources humaines pour demander le versement, sur la base de ses contrats d'assistance temporaire ou de son contrat de durée déterminée, de la prime de rapatriement, d'une somme forfaitaire en lieu et place de l'indemnité de déplacement, de l'indemnité pour frais de déménagement, de l'indemnité tenant lieu de remboursement des frais de déménagement, ainsi que de la prime d'affectation. Le 24 février, elle fut informée du rejet de sa demande. Le 22 avril, elle présenta une demande de réexamen de cette décision, qui fut à son tour rejetée le 21 mai. Le Directeur général estimait que sa demande de prime de rapatriement devait être rejetée au motif que ses contrats d'assistance temporaire excluaient expressément ce droit. Le Directeur général fit également observer que ses contrats d'assistance temporaire excluaient tout droit à une indemnité, totale ou partielle, pour frais de déménagement; que la requérante pouvait uniquement prétendre, selon les stipulations des contrats, au paiement des frais d'expédition de ses effets personnels et de son mobilier dans la limite du poids maximum fixé. Étant donné que la requérante n'était pas employée le 30 septembre 2013, rien ne permettait juridiquement de considérer ses deux contrats successifs d'assistance temporaire comme équivalant à un contrat de durée déterminée ou comme constituant une période de services continus; celle-ci n'avait donc pas droit à des prestations qui étaient prévues par les dispositions réglementaires mais exclues par les stipulations de ses contrats d'assistance temporaire. Le Directeur général ajouta que, la requérante n'ayant pas droit au paiement de frais de déménagement, elle ne pouvait pas prétendre à l'indemnité tenant lieu de remboursement des frais de déménagement ni au paiement d'une somme forfaitaire. Il rejeta également la demande de versement d'une somme forfaitaire en lieu et place de l'indemnité de déplacement au motif que la requérante ne l'avait pas demandée dans les

délais prescrits pour la période où elle était employée au titre de contrats d'assistance temporaire. S'agissant des demandes présentées sur la base de son contrat de durée déterminée, le Directeur général estimait que la requérante n'avait pas droit au paiement de frais de voyage ou de frais de déménagement puisqu'elle avait démissionné avant d'avoir accompli une année de service. Elle ne pouvait pas non plus prétendre à une prime d'affectation ou au versement d'une somme forfaitaire puisqu'elle résidait aux Pays-Bas au moment de la signature du contrat.

Le 22 juin 2015, la requérante saisit la Commission de recours pour contester la décision du 21 mai 2015. Dans le rapport qu'elle rendit le 18 juillet 2017, la Commission de recours recommanda le rejet du recours aux motifs que les règles applicables avaient été respectées et que la décision du 24 février 2015 avait été prise en tenant compte le plus fidèlement possible des faits.

Par une lettre du 16 août 2017, qui constitue la décision attaquée, la requérante fut informée que le Directeur général avait décidé de rejeter son recours. Une copie de la décision du 21 mai 2015, qui exposait en détail les motifs de la décision du Directeur général, était jointe à cette lettre.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort matériel sur la base des indemnités qu'elle aurait perçues si son «contrat» avait été assimilé à un contrat de durée déterminée. Elle réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral en raison du retard excessif enregistré dans la procédure de recours, les dépens, des intérêts sur toutes les sommes qui lui seront octroyées par le Tribunal et toute autre réparation que le Tribunal estimera juste, équitable et appropriée.

L'OIAC demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant frappée de forclusion ou comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'OIAC au titre d'un contrat d'assistance temporaire pour la période allant du 1^{er} octobre 2012

au 29 septembre 2013. Sa lettre de nomination, datée du 26 septembre 2012, qu'elle a signée à son arrivée le 2 octobre 2012, indiquait que le contrat était conforme aux conditions d'engagement qui y étaient stipulées, soumis aux dispositions du Statut du personnel, du Règlement du personnel et des directives administratives prises en application de ceux-ci, et à toute modification susceptible d'y être périodiquement apportée. La lettre précisait au paragraphe 3 les «Conditions spéciales»^{*} suivantes :

«[...]

- e) Le présent contrat ne donne aucun droit à un congé spécial, à une indemnité de fonctions, à une indemnité pour frais d'études, à une indemnité pour charges de famille, à une indemnité de licenciement ou à une prime de rapatriement. [...]
- f) En tant que fonctionnaire recrutée sur le plan international au titre d'un contrat d'assistance temporaire, les frais de voyage autorisés lors de votre engagement initial et de votre cessation de service seront pris en charge.
- g) Tout fonctionnaire recruté sur le plan international qui bénéficie d'un contrat d'assistance temporaire d'une durée égale ou supérieure à six mois a droit au paiement des frais de déménagement de ses effets personnels et de son mobilier dans la limite du poids maximum de 100 kg par voie de surface.

[...]

- i) Le présent contrat prend fin à la date d'expiration indiquée au paragraphe 2 et ne saurait laisser escompter une prolongation de l'engagement ni un engagement d'un type différent.»^{*}

2. Le 27 septembre 2013, la requérante a signé une autre lettre de nomination, datée du 25 septembre 2013. Elle a été engagée au titre d'un contrat d'assistance temporaire du 1^{er} octobre 2013 au 1^{er} février 2014. La lettre de nomination contenait les mêmes «Conditions spéciales»^{*} que la précédente lettre du 26 septembre 2012. Cet engagement a été prolongé jusqu'au 30 juin 2014 par une lettre du 30 janvier 2014. Cette lettre indiquait que la prolongation était «conforme aux conditions d'engagement stipulées dans la lettre de nomination du 25 septembre

^{*} Traduction du greffe.

2013 [...]»*. La requérante a été engagée au titre d'un contrat de durée déterminée avec effet au 1^{er} octobre 2014, mais elle a démissionné avec effet au 25 janvier 2015. L'OIAC a rejeté la demande du 3 février 2015 présentée par la requérante aux fins du versement d'une prime de rapatriement, d'une somme forfaitaire en lieu et place de l'indemnité de déplacement, d'une indemnité pour frais de déménagement, d'une indemnité tenant lieu de remboursement des frais de déménagement, ainsi que d'une prime d'affectation, sur la base des stipulations de ses contrats d'assistance temporaire ou de son contrat de durée déterminée. Le recours interne déposé par la requérante contre cette décision a été rejeté. L'intéressée en a été informée par une lettre du 16 août 2017 émanant du chef du Service des ressources humaines au nom du Directeur général. Il était dit dans cette lettre que, «[p]our les raisons invoquées par la Commission de recours et pour tous les autres motifs exposés dans la décision du Directeur général datée du 21 mai 2015 ainsi que dans la réponse et la duplique de l'Organisation, le Directeur général a[vait] décidé de maintenir sa décision de rejeter la demande de réexamen. Pour des raisons de commodité, une copie de la décision du Directeur général datée du 21 mai 2015 exposant en détail les motifs de [sa] décision [était] jointe à la [...] lettre.»*

3. La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée au motif que le Directeur général a conclu à tort qu'elle n'avait pas droit aux avantages qu'elle réclamait. Dans son mémoire de requête, elle indique que ses conclusions sont présentées sur la base de ses deux contrats d'assistance temporaire. Il apparaît que la requérante ne fait plus valoir ses prétentions au titre de son contrat de durée déterminée. Elle réclame en outre des dommages-intérêts pour tort matériel sur la base des indemnités qu'elle aurait perçues si ses contrats avaient été requalifiés en un contrat de durée déterminée, des dommages-intérêts pour tort moral en raison du retard excessif enregistré dans la procédure de recours, les dépens, des intérêts (au taux de 5 pour cent l'an) sur toutes les sommes qui lui seront octroyées par le Tribunal et toute autre réparation que le Tribunal estimera juste, équitable et appropriée.

* Traduction du greffe.

4. La requérante fait observer que l'OIAC a opposé une fin de non-recevoir à ses demandes devant la Commission de recours au motif qu'elles étaient frappées de forclusion. Dans sa réplique devant la Commission de recours, la requérante a indiqué que l'OIAC ne contestait pas la compétence de la Commission de recours pour examiner le recours qui portait sur les questions des droits découlant des deux contrats d'assistance temporaire, mais que l'Organisation contestait la recevabilité des conclusions y afférentes en ce qu'elles mettaient en cause les stipulations ou la validité des contrats. Le Tribunal observe que c'est sur ce fondement que l'OIAC a fait valoir que le recours formé par la requérante était frappé de forclusion, car celle-ci n'avait en réalité pas contesté la validité des contrats dans les deux mois suivant leur signature. L'article 11.1 du Statut du personnel confère aux fonctionnaires «le droit de former un recours contre une décision administrative en invoquant le non-respect des conditions d'emploi, notamment de toutes les dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel, ou contre des mesures disciplinaires», tandis que la disposition 11.2.03 du Règlement du personnel exige que le fonctionnaire dépose son recours dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision.

5. Dans sa réplique devant la Commission de recours, la requérante a contesté la fin de non-recevoir de l'OIAC au motif que ce point n'était pas soulevé dans la décision du Directeur général portant rejet de sa demande de réexamen. Toutefois, l'OIAC ayant contesté la recevabilité du recours en ce qu'il visait à mettre en cause la validité des clauses des deux contrats d'assistance temporaire de la requérante, ainsi que cette dernière le reconnaît, le Tribunal estime que toutes les conclusions formulées dans la requête concernant la validité de ces contrats sont irrecevables, puisqu'il aurait fallu les formuler en 2012 et 2013, respectivement. La requérante ne fournit au Tribunal aucune justification acceptable pour déroger au principe établi selon lequel les délais de recours ont un caractère objectif et doivent être observés rigoureusement (voir, par exemple, les jugements 2821, au considérant 8, et 2181, au considérant 7). La requérante ne démontre pas que son dossier relève des exceptions prévues par la jurisprudence (voir le jugement 2821, au considérant 9).

6. Selon la requérante, le fait que l'OIAC n'ait pas requalifié ses contrats d'assistance temporaire en un contrat de durée déterminée d'un an et neuf mois et ne lui ait pas versé les prestations correspondantes constitue une erreur de fait et de droit. Elle soutient que l'Organisation a fait un usage abusif des contrats d'assistance temporaire, la privant ainsi de certains droits accordés aux titulaires de contrats de durée déterminée; que l'interruption de service d'un jour (le 30 septembre 2013) entre ses deux contrats d'assistance temporaire était intentionnelle; qu'elle a travaillé une demi-journée ce jour-là «au su et avec l'appui et l'autorisation»^{*} de l'OIAC, et que le Directeur général a commis une erreur en décidant au contraire qu'il y avait interruption de service. Le Tribunal ne dispose d'aucune preuve de cette autorisation. La requérante soutient que l'OIAC aurait dû requalifier les contrats et demande que toutes les prestations qui lui ont été refusées faute de l'avoir fait soient calculées et octroyées au même titre que si elle avait bénéficié d'un contrat de durée déterminée. Elle se fonde sur les jugements 2838 et 3110.

7. Le Tribunal relève que les jugements 2838 et 3110 concernaient des personnes employées au titre de plusieurs contrats de courte durée avec des interruptions de service par une autre organisation qui avait des règles spécifiques régissant les conditions d'emploi de ses fonctionnaires engagés au titre de contrats temporaires. C'est sur ce fondement que le Tribunal a ordonné que les contrats de courte durée soient convertis en contrats de durée déterminée. En l'espèce, la requérante n'a invoqué aucune disposition réglementaire de l'OIAC qui soit similaire aux dispositions en question dans ces jugements. En outre, contrairement aux circonstances exposées dans le jugement 3225, au considérant 7, le Tribunal ne trouve pas, en l'espèce, de fondement permettant de considérer que les deux contrats d'assistance temporaire de la requérante ont fait naître entre elle et l'OIAC des liens juridiques équivalant à ceux dont peuvent se prévaloir les fonctionnaires au bénéfice d'un contrat de durée déterminée. Ce moyen n'est donc pas fondé.

^{*} Traduction du greffe.

8. La requérante fait valoir que la décision attaquée est viciée par l'insuffisance des motifs. Elle affirme que la recommandation de la Commission de recours est une «simple observation»*, sans véritable examen du recours quant au fond, et que la décision attaquée n'est qu'une confirmation de cette recommandation qui renvoie aux motifs donnés dans la décision du 21 mai 2015. Selon la requérante, le fait que le Directeur général ait fait sienne la recommandation de la Commission de recours n'est manifestement pas suffisant pour lui permettre de bien comprendre la décision. Le Tribunal relève que le rapport de la Commission de recours, lequel recommandait le rejet du recours interne de la requérante au motif que les règles applicables avaient été respectées et que la décision du 24 février 2015 avait été prise en tenant compte le plus fidèlement possible des faits, était succinct. Toutefois, l'avis de la Commission et la décision attaquée constituaient en soi et par référence à d'autres textes des bases suffisantes pour permettre à la requérante de contester la décision et au Tribunal d'exercer son contrôle (voir les jugements 3184, au considérant 10, et 3772, aux considérants 10 et 11). Le moyen est donc dénué de fondement.

9. Le moyen de la requérante selon lequel la procédure de recours interne a connu un retard excessif est également dénué de fondement. Le mot clé est «excessif»*. La requérante a déposé son recours interne le 22 juin 2015. La Commission de recours a présenté son rapport au Directeur général le 18 juillet 2017 et la décision attaquée a été rendue le 16 août 2017. On ne saurait dire qu'il s'agit là d'un retard excessif compte tenu du temps pris par l'échange des écritures. Le moyen tiré d'un retard excessif n'est donc pas fondé.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ